

COUR DE CASSATION
Première présidence

[B]

Pourvoi n°
: B 22-12.762

Demandeur(s)
: Mme [K]

Avocat(s)
: la SAS Buk Lament-Robillot

Défendeur(s)
: M. [E]

Ordonnance
: 50776

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

Mme [V] [W] [K], domiciliée [Adresse 1],
[Localité 2], a formé un pourvoi le 28 février 2022 contre l'arrêt rendu le 14 octobre 2021 par la cour d'appel de Nîmes (chambre civile, 2e chambre, section A), dans le litige l'opposant à M. [H] [E], domicilié [Adresse 4].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer la demanderesse déchue de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 3], le 22 septembre 2022